

Le Pacs, valeur de référence pour les pays asiatiques aux niveaux juridique et moral

HUANG Jianghui^{[a],*}

^[a]Sun Yat-sen University, Guangzhou, China.

*Corresponding author.

Received 12 March 2019; accepted 8 June 2019

Published online 26 July 2019

Résumé

Depuis son entrée en vigueur le 15 novembre 1999, le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) voit apparaître sans arrêt de nombreux débats et de divers impacts aussi bien sur une nouvelle construction morale de la société, sur la remise en cause le mariage traditionnel que sur les droits revendiqués par les couples de même sexe, considérés depuis longtemps comme marginaux.

La famille est la plus petite unité de la société dont la stabilité et le développement harmonieux sont indissociables de sa construction et de son évolution. En tant que règlement complémentaire du Code Civil, le Pacs est une loi spéciale mise en œuvre par le gouvernement français pour résoudre une série des difficultés de gouvernance sociale en offrant une protection juridique, qui non seulement aux couples hétérosexuels, mais également aux couples homosexuels.

Nous commencerons par le contexte social de la loi, en explorant une variété de pensées émancipatrices qui ont favorisé la montée du féminisme et l'impact de la transformation des rôles homme-femme. Cet article montrera également l'influence négative et positive de la cohabitation de la diversité des formes entre couple. En outre, la valeur de référence que ce système peut fournir aux pays asiatiques d'aujourd'hui mérite également notre attention.

Mots-clés : Cohabitation; Formes des couples; Référence juridique et moral

Huang, J. H. (2019). Le Pacs, valeur de référence pour les pays asiatiques aux niveaux juridique et moral. *Canadian Social Science*, 15(7), 81-97. Available from: <http://www.cscanada.net/index.php/css/article/view/11192>
DOI: <http://dx.doi.org/10.3968/11192>

INTRODUCTION

Depuis la mise en œuvre du Pacs, le gouvernement français a établi le statut juridique des couples de sexes différents et de mêmes sexes, afin de mieux protéger les droits civils de ces cohabitants et de leurs enfants sous la forme de lois. Après presque 20 ans de pratique, de nombreux défis et de nombreux risques subsistent. Au cours de cette période, le gouvernement français a ajusté, complété et perfectionné les règles. Tout en accumulant de l'expérience, il peut fournir des références significatives pour les pays asiatiques au niveau de la législation et de la mise en œuvre. Jusqu'à présent, le modèle de Pacs entre couples a dépassé le mariage et il est devenu le premier choix des Français. Le Pacs est né dans un contexte historique spécifique au cadre d'un mode de fonctionnement subversif dans une certaine mesure. Son impact social, qui a une influence incommensurable sur le système législatif français et les valeurs des Français dans une certaine période est inévitable et aura des effets positifs et négatifs à long terme.

1. LE XX^E SIECLE, UN SIECLE SUBMERGE DE VAGUES DE LIBERATION

1.1 Vagues de libérations individualistes du XX^e siècle

Le 20^e siècle est plutôt connu de deux Grandes guerres mondiales et de la guerre froide, sans pour autant évoquer directement des changements de relations familiales entre nos individus. En effet, le changement le plus sensuel, aussi bien auprès des familles occidentales que les familles orientales, a vu de multiples causes remises en question face à de nouvelles conceptions sexuelles, ainsi que de nouveaux liens familiaux, depuis l'Europe jusqu'en Asie.

Pendant ce siècle, inondé par de multiples sortes de libéralisme, plusieurs vagues sont massivement apparues en faveur de la libération sexuelle. En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, notamment aux États-Unis, par le biais des médias renouvelés sans arrêt, les valeurs traditionnelles sur la vie privée sont souvent remises en cause. Au nom de la liberté, égalité et fraternité, la France a retrouvé le chemin de libération des individus. En dépit des affrontements des deux camps idéologiquement fort différents à l'époque là, la libération des individus semblait à la fois plus facile et plus nécessaire. C'est dans ce contexte que Brigitte Bardot est entrée en scène. La vedette mondiale, qu'elle soit la porte-parole de la libération sexuelle ou soit la pionnière des droits des femmes, a créé un nouveau mode de vivre, de penser, d'établir des relations qu'est la vedette de cinéma, le sexe-symbole.

Son film le plus représentatif *Et Dieu... créa la femme*, dans les années 1950-60, a eu un succès, parce que ses images provocatrices et ses gestes agressifs répétés ont réjoui le cœur du grand public et répondu à la demande croissante de la liberté des femmes, tendance marquée dans une volonté de renforcer l'intervention indépendante et la participation active des femmes à la vie professionnelle et sociale. Ce mode d'interprétation du rôle féministe à la fois dans le cinéma et dans la vie quotidienne semblait promouvoir directement la vague de la libération sexuelle, qui est capable de déclencher de multiples mouvements politiques. Mais ces mouvements politiques populaires, historiquement, ne sont éclatés que jusqu'en 1968, avec la mise en commun des opinions publiques en faveur de la liberté des individus et de nouveaux concepts de la vie privée pour les années à venir. Au même moment, sur le plan des relations familiales, les Français se confrontaient moralement aux nombreux défis. Ils ne pouvaient s'en débloquent jusqu'à nos jours, malgré leur vise d'une relation humaine plus équilibrée.

Manina, la fille sans voiles, son autre film représentatif, entré en salle dans les années 1950, a doté les femmes européennes d'un autre mode d'habillement, pour un meilleur esprit en faveur de la liberté des femmes à la fois sexuelle et sociale. Tout comme Brigitte Bardot, l'entrée en scène de Simone de Beauvoir, pionnière française des mouvements du féminisme à l'époque, a donné un autre phénomène des supports et une cohérence aux actions féministes. Avec le succès du film toujours sans précédent, le bikini est entré alors en scène. Le changement révolutionnaire d'habillement des femmes a finalement renforcé le poids des interventions indépendantes des femmes dans la vie publique et leur a fourni des soutiens psychologiques, qui se cachaient depuis des milliers années. Jusqu'à nos jours pourtant, un nombre de voix controversées s'exprime encore en inquiétude sur l'attitude indiscreète des femmes vis-à-vis des engagements familiaux traditionnels.

À leur égard, cette attitude sexuellement ouverte marquait une inquiétude croissante, notamment devant la tradition des relations des couples. Face à la contradiction entre les besoins naturels humains, la moralité civilisée et la position de choix à l'égard de la vie privée, la folie réjouissante en quête du plaisir sexuel guidé par l'image de sex-symbol a toutefois redonné aux hommes et aux femmes l'espoir d'un nouveau départ. Selon une enquête d'ACSF (Analyse des Comportements Sexuels en France) des années 1990, les hommes de 18 à 69 ans ont déclaré avoir eu jusqu'à cette date 11 partenaires, tandis que les femmes de la même tranche d'âge en déclarant 3,3. Outre cette contradiction, face à cette folie publique, un certain nombre de couples cherchent une sorte de forme facilitant une plus grande reconnaissance juridique sur les droits et une simplicité en cas de rupture de leur union sentimentale. Le mariage traditionnel devenait donc pour la première fois obstacle pour la liberté des individus, hommes ou femmes.

Lorsqu'une révolution éclate, toute une série de mesures devrait suivre. D'un côté, les féministes se prononçaient pour une égalité de travail, de vie sexuelle et de statut sociale. De l'autre, les amoureux de même sexe se prononçaient à leur tour pour les droits de reconnaissance juridique. Mais la crainte du sida, depuis son apparition, faisait ralentir la demande de libération chez la communauté des homosexuels. À tel point que de nombreux événements en faveur des droits des couples de même sexe ont dû se plier devant cette vague de crainte devenue enfin une homophobie. En France comme aux États-Unis, se sont ainsi formés deux camps en opposition entre lesquels avaient lieu fréquemment des confrontations et même des violences terribles. D'après une statistique officielle américaine en 1998, environ 2250 personnes qui ont déclaré publiquement leur différente orientation sexuelle étaient victimes d'assassinat barbare aux États-Unis, dont la plus célèbre était Matthew Shepard, jeune homme de 21 ans, battu jusqu'à mort dans le froid après avoir subi des insultes des machistes. Ce genre de drame déclenche souvent des débats et polémiques à tous les niveaux sociaux, notamment au nom des droits de l'Homme.

Face à ces confrontations, aussi bien les homophiles que les homophobes ont tous l'intention de trouver une solution convenable pour les mettre fin en espérant des changements sociaux d'organisation et de structure. Alors les couples de même sexe ou de sexe différent déclaraient des soutiens à la fois moraux et psychologiques, surtout auprès des organisations non gouvernementales. À savoir que ces dernières sont plutôt favorables à la libération sexuelle, libération homosexuelle et hétérosexuelle, dont la première est liée à une reconnaissance publique et sociale, alors que la deuxième est plutôt liée à une réorganisation nécessaire pour des liens entre amoureux et à une autre forme pour une famille moderne.

1.2 L'apparition d'une vague de fond de libération sexuelle à partir de 1968

L'année 1968 devait constituer un véritable tournant de la libération sexuelle de fond pour la France avec la fameuse devise *Rien ne sera plus comme avant*.

Remontons un peu dans les années 1960, à l'aube d'une catastrophe incontournable. C'est la Révolution culturelle, commencée à partir du mois de mai 1966 en Chine, qui a nourri directement des inspirations révolutionnaires dans ce domaine particulier. Sous cette influence chinoise, lors de l'affrontement connu au nom d'antigaullisme des étudiants parisiens et des policiers, la situation est restée difficile pour les jeunes Français en mai 1968. Cette crise est finie par la victoire des gaullistes. Mais ce mouvement est devenu un symbole qui ne cessait de donner des influences sur la société française pendant des décennies suivantes. En plus de tous ces facteurs internationaux, les nouveaux concepts sexuels des jeunes Français depuis des années sous l'influence de nouveaux médias ont également poussé l'État français à mieux s'adopter à la nouvelle liberté des individus.

En premier lieu, face à la Révolution culturelle chinoise, représentante de la libération d'extrême gauche, a apparu un véritable sens du mouvement, parce qu'il s'agit de faire accepter vraiment par un grand public la valeur de la devise française : liberté, égalité et fraternité. La Révolution chinoise a en effet posé des questions aux Français et renouvelé leur inspiration sur la libération des individus.

En deuxième lieu, la nouvelle génération née juste après la Deuxième Guerre mondiale, sous le nom baby-boom, est entrée nombreuse en scène sociale. Grandie en plein essor économique et dans de bonnes conditions matérielles, elle déclamait de plus en plus de libération morale ou spirituelle. D'où est déclenchée la crise sociale qui a marqué l'histoire française du XX^e siècle.

En troisième lieu, dans cette crise sociale, la nouvelle génération réclamait en priorité le droit d'éducation et le droit de travail. C'est dans ce sens, sans doute, que la déception perceptible de cette jeunesse résultant de cette situation complexe a répandu rapidement dans l'Hexagone.

Au fur et à mesure des influences positives et négatives des nouveaux médias, l'abus de drogues et la vie sexuelle devenaient des activités principales des jeunes à l'époque. Par exemple, les nombreux films pornographiques en salle ont joué un grand rôle sur la libération des individus.

De ce fait, la France attendait un nouveau concept familial dont l'objectif principal était avant tout de trouver une forme de lien amoureux capable de faciliter la vie des couples, de sexe différent ou de même sexe.

Si la révolution sexuelle accompagnée par des vagues de féminisme n'est pas encore entrée dans une période de pointe dans les années 1950, elle a été mise en activité au fur et à mesure de la crise de mai 1968. C'est une période qui a adopté en premier lieu de diverses vagues

de libéralisme, dont certaines avaient été critiquées dans le passé, notamment par ceux qui s'inquiétaient de voir l'inverse du moral traditionnel. Parmi lesquelles, une œuvre de Simone de Beauvoir intitulée *le deuxième sexe* (1949) a déclenché une vague massive à propos de l'entière dépendance à la fois sexuelle et économique des femmes aux hommes. Les femmes ont demandé ainsi une égalité sexuelle et sociale que les hommes. De ce fait, si les femmes modernes ont voulu garder un concept révolutionnaire sur les possibles changements de leurs statues familiales et sociales, la plupart d'entre elles ont insisté en revanche sur un premier pas modéré à mener avant les années 1960. Naturellement, la révolution de mai 1968 fut un véritable motif favorable à la libération des femmes qui a également laissé en suspens plusieurs points dans les décennies à venir : la redéfinition de la relation détendue des deux personnes de sexe différent ou de même sexe éternellement existait, le choix prioritaire entre la lutte de classe et la lutte contre le pouvoir mâle. Les Français des années 1960 se sont engagés dans une direction intéressante même s'ils n'ont pas répondu tous clairement à toutes ces interrogations. Ce qui a favorisé un phénomène prévisible dans la société contemporaine.

Lors de cette vague de libération, contre les inégalités sociales et économiques imposées aux femmes, la lutte était une autre influence grandissante exercée sur les Françaises. Dans un premier temps, culturellement, le passage s'est imposé graduellement du statut social des femmes domestiques à celui des femmes économiquement indépendantes. D'après Simone de Beauvoir, la volonté unanime clairement exprimée d'être une femme domestique s'est bien fait connaître depuis des milliers d'années malgré les indications trompeuses. Elle se trouvait ainsi en opposition totale et acharnée des féministes telles que Simone de Beauvoir. En outre, traditionnellement, les femmes s'engagent souvent à chercher et à trouver un mari exceptionnel pour toute leur vie, et se mettent, une fois mariées, à travailler comme domestique au foyer. On dit toujours que les femmes jouent un rôle relativement négligeable dans la vie sociale et dans la vie privée. La révolution de 1968 est donc d'une certaine manière une véritable révolution de chambre. Grâce au développement de la télévision, les femmes se faisaient émerger et attacher par de diverses valeurs communes de libérations sexuelles. Elles étaient même prises comme pionnières de la mode.

Après tout, les différences physiologiques entre femmes et hommes restaient toujours dans un état d'inégalité. Les femmes pionnières étaient toujours figurées dans la plus haute priorité sexuelle. Que leurs compagnons soient de même sexe ou de sexe différent, l'année 1968 leur était une période pour s'engager dans une nouvelle étape où se mélangeaient de nouveaux espoirs et des confusions féministes. C'était pour eux un passage périlleux d'un concept familial traditionnel à un concept moderne sur le plan sexuel.

1.3 Le concubinage et d'autres activités sexuelles hors mariage des couples de sexe différent ou de même sexe

Les couples français modernes ne sont pas inquiets comme leurs générations précédentes à propos des activités sexuelles hors mariage. D'après un sondage d'ACSF dont le résultat a été rendu public entre 1991 et 1992, 10% des hommes et 2% des femmes ont au moins une fois dans la vie des rapports sexuels avec deux personnes en même temps. D'ailleurs, ce type de relation existe en même temps entre les couples de sexe différent et de même sexe. Il a même tendance de se faire d'une manière de plus en plus fréquente. De ce fait, il est vrai de croire que l'arrivée d'un nouveau lien familial n'est pas légendaire lorsque le lien de mariage est touché par ses propres limites chez certaines personnes. Dans une perspective psychologique et sociale, le rôle de mariage se résume principalement à l'économie et à la moralité, alors que les besoins naturels humains, face à la vague de libération sexuelle, seraient libres de tout engagement de mariage chez l'un ou l'autre. Le recours à cet enthousiasme s'est ainsi accru chez la majorité des gens. L'heure de changement est donc venue plus que jamais.

Outre des relations sexuelles en plusieurs partenaires, la relation sexuelle devant le public a été également développée dans les clubs échangistes. La pratique en public des activités sexuelles entre des couples mariés mettait en évidence la lutte contre les liens traditionnels de mariage, la première nécessité morale admise selon la tradition afin d'entretenir une relation saine et privée des couples, ainsi qu'un idéal modèle familial à suivre. Malgré la mise en avant de cette volonté divine, pour la jeune génération, le mariage n'était qu'une forme figurative et changeante d'amour. Il n'était plus moralement à l'abri improvisé de la société contemporaine diversifiée, basée sur des changements imperceptibles et quelques fois inquiétants.

Ces inquiétudes viennent du fait que les lieux de rencontres particulièrement fréquentés par les amoureux de même sexe sont partout, les saunas, les quais de Seine les parcs publics. Il s'agissait ici de la faible intégration sociale d'une grosse minorité non négligeable luttant pour leurs droits civils et d'une véritable injustice qui remettrait en cause la tradition religieuse de mariage. Ils avaient ainsi besoin à l'époque d'une protection sanitaire et d'une attention publique. Face à cette angoisse et à ce trouble de plus en plus graves, il était donc urgent de mettre le public en conscience de la vie amoureuse souterraine des couples de même sexe. La gestion sociale devrait ainsi s'effectuer d'une manière plus tolérante pour que les problèmes dus aux indifférences du grand public soient correctement résolus.

Tous les couples de même sexe se trouvaient dans une situation difficile, aussi bien ceux qui menaient une vie amoureuse souterraine que ceux qui jouissaient d'une vie amoureuse dans des endroits publics. La moralité sociale

des couples de même sexe n'était jamais d'une grande moralité dans l'histoire humaine où l'attention humaine s'est consacrée pour la plupart du temps aux mariages des couples de sexe différent, civils ou religieux. L'histoire sociale des couples de même sexe était pourtant connue dès l'apparition de l'Humanité et se répétait d'une façon plus révolutionnaire dans la deuxième moitié du vingtième siècle. En effet, l'existence reconnue involontairement de ce phénomène social s'est passée sous silence, qu'il s'agisse de grands personnages ou de personnages ordinaires.

La célèbre écrivaine Marguerite Yourcenar a révélé dans son œuvre exceptionnelle *Mémoire d'Hadrien* une histoire exemplaire. Elle dépeint une histoire d'amour romanesque entre l'empereur Hadrien et son amant Antinous de l'époque de l'Empire Romain, une belle époque glorieuse témoinnée d'amour libre dont beaucoup d'entre nous sont nostalgiques. Cette immense nostalgie persistante a saisi la plupart des couples, que ce soit de sexe différent ou de même sexe, plongés dans des vagues de libération sexuelle dans la deuxième moitié du siècle passé. Dans le roman, la vive passion de l'empereur Hadrien pour son amant, aussi bien tendre que brûlante, ne s'est rien émoussé avec le temps, sans pour autant aboutir à une minime diminution sensible. Devant la mort de son jeune amant, son gros chagrin d'amour amer l'a dévoré intimement et sa mémoire perpétuelle pour son amant a été inscrite dans l'histoire romaine. Certes, la liberté d'amour était plus ou moins défendue. Mais lorsqu'il s'agissait de l'amour d'un couple de même sexe, conçu notamment par un empereur, il semblait plutôt d'un reproche qu'un amour. La différence imperceptible en physiologie et en physique ne devrait pas sauter aux yeux du grand public. C'est dans ce contexte que sa vive passion a engendré le sacrifice douloureux de son amant.

La véritable connaissance de Marguerite Yourcenar a été fondée sur son inspiration autobiographique, c'est-à-dire, sur son orientation sexuelle, notamment sur sa vie en commun avec son amoureuse de même sexe. Selon l'auteur, si l'empereur romain Hadrien était en doute des liens traditionnels familiaux, il y aurait tout le temps dans le monde un nombre de partisans ordinaires de ce mode de vie, y compris des grands lettrés et artistes. Dans ce sens, son époque était en retard sur la reconnaissance publique des gens ayant une orientation sexuelle différente. Enfin, ce fameux couple de même sexe en union libre reste dans la mémoire collective des Français, une mémoire funeste à qui les Français de nos jours ont rendu hommage.

Rappelons-nous une autre brève rencontre amoureuse déterminante et sans lendemain qui s'est déroulée entre deux écrivains et poètes français, Rimbaud et Verlaine. En fait, c'est grâce à Verlaine, déjà assez connue, que Rimbaud s'est fait progressivement sa réputation. Ils ont commencé par s'installer dans une vie en commun affective, qui a été ensuite basculée et remise à plusieurs reprises à cause des flots d'insultes publiques incessantes et des mépris

fâcheux contre eux. Comme beaucoup d'autres dans notre histoire humaine et sous n'importe quels régimes, ils ont fini la leur par une tragédie, à qui on pensait mettre fin et duquel l'on devrait tirer de bonnes leçons. Quant aux liens mis en évidence et développés entre l'homosexualité humaine et l'idéologie communiste, qu'il s'agisse de sa mise en fuite comme membre de la Commune de Paris entraîné à l'échec ou de leur passion nourrie sans limites aussi bien pour le communisme que pour leur amour, leur relation étroite pourrait tenir debout, au moins dans ce contexte historiquement précis.

1.4 La création et la mise en activité de la communauté des homosexuels

Au fur et à mesure du développement phénoménal de l'homosexualité partout dans le monde, on voit apparaître de plus en plus de communautés des homosexuels, surtout en Europe et en Amérique. Devant certains d'autres pays européens ou occidentaux comme le Canada ou les États-Unis, la loi Pacs française est relativement modérée. Mais le point commun est que tous ces pays prennent la direction vers les droits civils, notamment vers le mariage administrativement reconnu, des couples de même sexe.

Au fil des années, des efforts sans précédent pour l'intégration des communautés des homosexuels dans la société sont couronnés de succès. De même qu'ont été fondées un grand nombre d'organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits civils et garantir la vie quotidienne des couples de même sexe dans le cadre de leur propre communauté. Grâce aux efforts de ces ONG, les couples de même sexe ont obtenu plus de droits, donc, dans l'ensemble, ils sont maintenant mieux vus dans la société.

Par contre, la déclaration de maladie psychologique reste une discrimination majeure contre les homosexuels depuis trente ans. Cela explique deux phénomènes : d'un côté, l'opinion publique a du retard sur la reconnaissance à ce sujet délicat, même sous les vagues de libération à la fois politiques et sexuelles. En 1975, un sondage de la Sofres signale que pour 42% de personnes interrogées, l'homosexualité est *une maladie que l'on doit guérir*, tandis que pour 22%, il s'agit d'*une perversion que l'on doit combattre*. Nous voyons ici que les Français avaient déjà une attitude plutôt positive vis-à-vis de cette maladie à l'époque. 22 ans après, en 1997, un autre sondage de la Sofres portant sur le même sujet pour *Le Nouvel Observateur* a donné un résultat plus positif : 55% des Français ont considéré l'homosexualité comme *une manière acceptable de vivre sa sexualité*, alors que 23% et 17% l'ont vue comme une maladie, voire une perversion. De l'autre, le système judiciaire se repose normalement sur la reconnaissance progressive du grand public, qui, une fois accordée, reste encore divisée par des attitudes différentes selon le milieu socioculturel ou l'éducation reçue.

En plus, bien qu'acceptés et compris de leurs familles et de leurs entourages professionnels et sociaux, les homosexuels ne sont toujours pas faciles à nos jours. Par exemple, sur la reconnaissance d'identité homosexuelle, elle se varie selon individus en différent âge ou degré, sans parler des problèmes particuliers venus de la part de leurs familles ou de leur entourage. Habituellement, après des consultations psychologiques, on voit souvent que c'est plutôt le regard des autres qui pose des problèmes que son propre regard sur sa propre affinité sexuelle. Donc ce sont les regards réprobateurs qui se tournent vers cette communauté marginale.

Aujourd'hui, le véritable problème se pose surtout sur l'apprentissage des parents à propos de l'affinité sexuelle de leurs enfants. Il existe principalement quatre types de réactions représentatives selon les personnes interrogées.

Premièrement, ce sont les parents qui prennent les formes de colère et de désespoir, le plus souvent chez les personnes âgées. Cela peut même se terminer par des cris d'hystérie, voire des menaces parentales.

Deuxièmement, l'acceptation avec restriction constitue aussi une forme de réaction parentale, un choix instinctif une fois effectué traitant le compagnon ou la compagne comme un autre fils ou une autre fille.

Troisièmement, il existe des parents, après avoir appris la vérité de leurs enfants, finissent par divorcer de chagrins, passagers ou inconsolables. C'est le cas de plus en plus fréquent dans les pays européens, dont la France. Alors que ce genre de parents essaie toujours de résoudre le problème.

Quatrièmement, les parents les plus sereins, bien que rares, acceptent totalement et respectent la manière de vivre la sexualité de leurs enfants, malgré l'inquiétude des regards et du jugement des autres.

De toute façon, les réactions parentales en chaîne sont en grande partie liées à leur statut social et à leur niveau d'éducation. Une seule chose confirmée, c'est qu'ils ont décidé de faire leur coming out.

Tableau 1
Les principales organisations des gays et lesbiennes en France

Nom de l'organisation	Date de fondation	Responsable actuel ou le fondateur	Caractéristiques
Arcadie Club	1954	André Baudry	1er groupe des homos en France
SOS homophobie	1994		Non lucrative avec des bénévoles consacrée techniquement sur les droits civils
L'Inter-LGBT	1999		
GayLib	2001	Emmanuel Blanc	liée à l'UMP

Dans l'ensemble, les homosexuels en communauté, même ceux qui ont une affinité sexuelle plus *correcte* que les autres, sont toujours inquiets. C'est justement dans ce contexte que les polémiques excessives ont éclaté autour

de la mise en application du Pacs. N'est-il toujours pas nécessaire pour le futur d'avoir une meilleure perspective sur la reconnaissance publique de cette communauté au sein de laquelle seront dotés des collectifs qui organisent la Gay Pride ?

2. LE PACS, SA NAISSANCE ET SON FONCTIONNEMENT

2.1 Le Pacs, une nouvelle loi à l'opposition de la Bible ?

La France est un pays traditionnellement catholique, l'influence de la théologie catholique dans ce pays ne se mesure pas seulement à la grande tradition religieuse, à l'art et à l'architecture romains et gothiques. Cette influence repose principalement sur la moralité familiale exemplaire, sur la liaison invariable entre homme et femme et sur le mariage traditionnel.

Dans ce contexte, le Pacte Civil de Solidarité a été élaboré et a été mis en application en 1999. Nous nous souvenons bien, au cours de la création de la loi, la réaction catholique, notamment son influence sociale, lors de la fameuse navette: multiples combats et conflits ont été imposés dans les deux assemblés françaises sur l'accord de la mise en application de cette loi. Les débats et conflits étaient vifs et tranchés. Aujourd'hui, le Pacs a connu un certain nombre de succès sans qu'il y ait une reconnaissance entièrement positive pour les couples homosexuels. En effet, le Vatican est la seule grande puissance occidentale à n'accorder aucune reconnaissance leader aux couples des gays et des lesbiens. En France, tout laisse croire que c'est sous cette pression qu'il y avait de temps en temps des polémiques au titre de la défense de la dignité du mariage. Cela a créé de ce point de vue une véritable sensation qui s'accroissait sur la grande moralité irréprochable. Ce qui était conforme aux liens familiaux traditionnels depuis des siècles.

En effet, le conflit classique qui dure entre le catholicisme et l'homosexualité s'intensifie sur l'adoption d'enfants ainsi que sur les multiples modes de la procréation artificielle des couples de même sexe. Cela reste une nécessité objective à condition qu'une famille, qu'elle se soit composée de couples de même sexe ou de sexe différent, soit complète. Une nécessité familiale qui s'impose de manière de plus en plus criante, comme disait le proverbe français: la nécessité fait loi. Pourtant, depuis des années, de multiples rapports officiels ont traité ce sujet délicat du point de vue social et moral, sans aucun succès splendide. Cela devient ainsi une question pertinente à laquelle les candidats présidentiels français n'échappent jamais lors de la campagne présidentielle. En plus de ce véritable conflit, il faut également mentionner les valeurs essentielles de mariage dans la plupart des pays du monde : les valeurs de monogamie par lesquelles ils sont liés.

La forme coutumière du mariage, par exemple, la monogamie reste la forme essentielle dans la culture française ainsi que dans celle de la plupart des pays du monde. C'est une véritable valeur en commun et une grande gloire qui marque dans la civilisation dominante de l'être humain, malgré sa reconnaissance tardive. Le sommet de gloire qui est assis sur la religion catholique, a exclu les droits civils des couples de même sexe. Si l'on se plonge dans l'histoire catholique qui s'est faite et qui est encore en train de se faire, on se rend plus facilement compte d'un déséquilibre important des deux sexes humains qui résiste dans la société, de l'antiquité jusqu'à nos jours. Du fait de ce déséquilibre, l'amour relativement inavouable des couples de même sexe, s'est transformé dans un contexte défavorable.

La description publique dans certaines biographies de l'écrivain Rimbaud était celle d'un jeune iconoclaste de Charleville, qui correspondait parfaitement à la moralité catholique. Un jeune poète qui a beaucoup changé son frère aîné de sa façon de vivre ainsi que son style d'écrire accordait un grand mérite, selon la religion. À ne pas en douter, le catholicisme reste encore aujourd'hui une grande puissance qui repose sur la tradition française. De ce fait, la remise en doute du catholicisme du point de vue de l'égalité sexuelle a été assurée par le chrétien féministe théologique (CFT), pendant la deuxième moitié du vingtième siècle. Les doutes se sont accumulés sous les vagues de libération sexuelles et ont subsisté quant aux droits des hommes dominants pendant des siècles. Pour les féministes, la réinterprétation de la Bible de d'une nouvelle perspective du féminisme se présente comme la première nécessité. Avec cette insistance, le Dieu est devenu une femme, au moins un homme moins machiste, selon les féministes de cette école. Dans ce contexte, un portrait bouleversant du Dieu a été ainsi complété par ces femmes révolutionnaires, qui étaient en quête aussi bien des soutiens moraux que des intérêts féministes face au grand public. À part cela, d'autres explications détaillées et convaincantes ont également choqué la communauté catholique. Par exemple, la consommation du fruit défendu par Eve, selon les féministes théologiques, relève le vrai courage et la belle audace uniquement démontrée chez les femmes, au lieu d'une action clandestine reconnue pendant des dizaines de siècles par le grand public. De plus, la témoignage prioritaire de la Résurrection de Jésus, qui s'agit aussi bien d'un élément central de la foi catholique que de la théologie catholique, était la mère de Jésus, cela a relevé pour la première fois et pour une forte raison une importance majeure accordée chez les femmes au lieu de chez les hommes. Toutes ces réinterprétations proposées, qu'il s'agisse de rôle social déjà changé entre homme et femme ou l'équilibre traditionnel instauré entre les deux, correspondent parfaitement à la théologie homosexuelle.

Les féministes aussi bien modérés que radicaux, dont certaines d'entre elles sont les lesbiennes radicales sont

toutes se situent ainsi à l'opposition de la Bible, un livre sacré qui a depuis son apparition des mépris évidents envers les femmes. La reconnaissance des droits civils des couples de même sexe par certaines églises aux Etats-Unis a reconduit l'accord fragile entre les deux communautés. Pour autant, la communauté multicolore reste un des obstacles le plus difficile à surmonter du point de vue du développement durable du catholicisme. Cet accord dit fragile permet de mettre en évidence deux réalités. D'un côté, la fidélité et l'attachement du grand public à la religion catholique ont entraîné dans une chute continuelle. Du fait de cette raison la puissance catholique devrait en chercher un autre. En effet, la France, comme beaucoup de pays occidentaux, a avoué et a annoncé, de son tour, une chute de croyance religieuse. De l'autre côté, un exemple français montre alors la transformation, dans certains cas du catholicisme, s'est poursuivie graduellement en Hexagone au nom de la défense de la croyance religieuse. C'est la réputation de l'abbé Pierre et son soutien à la fois moral et financier affiché à la communauté multicolore qui ont éclaté des polémiques sans cesse au niveau national. En revanche, sa restriction s'applique à la reconnaissance de l'alliance des couples de même sexe au lieu de la reconnaissance du mariage officiel. Dans ce sens, le Pacs représente un compromis historique résultat de la laïcité.

Certes, la croyance traditionnelle est en crise face à l'accroissement continu de nouvelles idées en faveur de la construction de la nouvelle forme familiale. En effet, un petit nombre d'idées concernant, à la fois réalistes et audacieuses, se forment selon de différentes traditions culturelles au niveau mondial. Comme par exemple, la permission implicite à la prostitution homosexuelle dans certains pays asiatiques où ni le mariage ni la cohabitation des couples de même sexe n'accordent une reconnaissance officielle. La croyance religieuse exerce pourtant un rôle manifeste, voire dominant, étant donné son influence amplifiée dans l'histoire humaine.

Le Pacs, qui se situe entre le mariage traditionnel et la cohabitation, est traité comme un essai d'équilibrer la sensualité naissante humaine. Une sensualité réveillée affleure l'histoire humaine, sans trop attention consacrée au passé. Au moins, ce serait la première étape délicate, engagée réellement à la fois dans le règlement et dans la solution de la vie en commun, pour les couples de sexe différent comme de même sexe.

2.2 Le Pacs, la séparation du patrimoine et l'indivision organisée

À ne pas en douter, la séparation du patrimoine en commun et l'indivision organisée chez les couples pacés restent un sujet central de réflexion, avec la vie quotidienne en commun qui commence d'une façon durable. En effet, une fois les futurs partenaires se pacés, la gestion collective des couples au quotidien implique une planification. Une planification en commun pour

les biens à la fois prospective et de restructuration. Avec l'article 515-4, le principe s'applique sur une aide mutuelle et matérielle entre les couples, adopté et affirmé par cet alinéa. En sus des modalités précisées par la loi, au nom du régime de l'indivision, en faveur de la gestion des biens en communs ainsi que de la facilité de la vie courante, une convention négociée à propos de la distinction de l'indivision peut être également prévue avant de se pacser, à savoir pour l'essentiel:

Premièrement, c'est l'expression de la volonté partagée pour vivre ensemble qui motive la vie officiellement reconnue en commun, les démarches administratives ont été ainsi simplifiées par rapport au mariage et engagées dans un cadre privilégié. Celui qui convient très bien aux unions conjugales formalisées ayant l'intention de se renforcer officiellement. Pour enregistrer, première étape est engagée dans le choix de lieu pour l'enregistrement. Le choix délibéré entre le tribunal d'instance, selon le ressort des futurs partenaires, un notaire, et le consulat ou l'ambassade de France, à condition qu'il s'agisse de résidence en étranger. La présence assidue est obligatoire pour les futurs partenaires lors de la signature du Pacs. De plus, une convention élaborée fait l'objet du processus de l'enregistrement, qu'elle soit signée par le notaire ou les partenaires eux-mêmes. Celle qui réclame leur entière participation à la vie en commun ainsi que leur partage cohérent et juste des biens, avec une précision fixée. Une précision, qu'il s'agisse de la séparation des biens ou du régime de l'indivision, s'est dotée de la bonne base claire de la vie en couple. Certes, le patrimoine ne fait pas l'objet principal de la vie pacée, mais les précisions sérieuses et précises devraient être effectuées en cas de la séparation et de l'interruption du Pacs.

Deuxièmement, une fois les précisions préalables réclamées sous forme de la convention lors de la signature, le régime de l'indivision choisi serait mis en application. Dans ce cas-là, la différence de définition pour les meubles : meuble meublant et autres biens, saute aux yeux et s'explique par son principe de facilité. Plus précisément, une division profonde des biens accentuée sur la mesure de prévention suffisante ainsi que sur l'harmonie familiale. L'avantage du Pacs serait ainsi mis en évidence en cas de l'interruption de vivre en couple par rapport au mariage, qui témoigne également d'une rapidité exceptionnelle.

En effet, l'influence de la précision sur le régime de l'indivision choisi ne se mesure pas seulement à la rapidité d'enregistrement, à la rapidité en cas d'interruption, elle se repose surtout sur la capacité de l'organisation de la vie en commun. Il est devenu inévitable et naturelle d'évoquer l'organisation des biens en commun ou privés: les meubles meublant et autres biens. Ce sont les deux présomptions de l'indivision édictées par la loi du 15 novembre 1999: d'un côté, l'une de ces présomptions est relative aux meubles meublants acquis postérieurement à la conclusion du Pacs, avec des qualifications

juridiquement garanties, qui seraient présumés indivis par moitié en cas d'interruption; l'autre concerne tous les autres biens acquis postérieurement à la conclusion du Pacs, y compris les meubles et les immeubles, qui seraient quand même présumés indivis par moitié à condition que les stipulations spéciales soient absentes. De plus des biens datés contractuellement, par manque de date précisée, les restes pourraient être traités de même façon, moitié-moitié.

En ce qui concerne les meubles meublants, définis d'une façon précise par l'article 534 du Code civil, le classement et la distinction se produisent une confusion fréquente face à une variété des biens en commun. Pour écarter cette confusion courante, voici un tableau de comparaison dressé entre les deux:

Tableau 2
Les biens en commun ou privés

Biens en commun ou privés		
Meubles		Immeubles
Meubles meublants	Autres meubles	
Tapiserie, lit, siège, glace, pendule, table, porcelaine (à l'usage unique de la décoration), collection de tableaux (à l'usage unique de la décoration), etc.	Part sociale, fond de commerce, véhicule terrestre, véhicule maritime, collection de tableaux (réservé dans les galeries ou pièces particulières), porcelaine (réservée dans les galeries ou pièces particulières), etc.	L o g e m e n t familial, r é s i d e n t secondaire, bureau, etc.

Dans le tableau ci-dessus, il établit une distinction claire entre les meubles meublants et les autres biens. Elle est fondée principalement sur la valeur achetée. Par exemple, la collection des tableaux peut être désignée à la fois meuble meublant et autre meuble selon sa valeur cotée. En effet, s'il s'agit de l'usage uniquement à la décoration, il serait désigné comme meuble meublant au lieu de l'autre meuble. Le même cas pour la porcelaine et d'autres collections. Un critère pour la distinction des biens en commun à la fois simple et pragmatique a été mis en place, en faveur de la mode de vie moderne par rapport au mariage.

Une simplicité, loin d'être suffisante mais tout le monde la revendique, a été gardé pourtant pour le principe de la répartition des biens. D'un côté, pour les biens précis sur la date d'achat annoncée avant la conclusion de la convention, les couples pacés n'éclateraient pas de conflit sur le partage; de l'autre, après la conclusion de la convention, il y a deux cas qui se révèle couramment: avoir ou sans une date précisément annoncée. En réalité, le Pacte Civil de Solidarité, avec une douzaine de modifications progressivement adoptées dans les années suivantes, ne requiert pas de précision relative à propos de la répartition, sauf les biens qui ne peuvent pas justifier de la date d'acquisition et qui adhèrent au bon système égalitaire de moitié-moitié. Dans ce cas-là, la répartition, qu'il s'agisse d'une division par moitié, un tiers/deux tiers ou alors une autre proportion, est acceptable et légale à

condition qu'elle soit précisée lors de la conclusion du Pacs ou dans une convention modificative. Cependant, il y a une exception pour les biens précis sur la date d'acquisition. Grâce à cette simplicité, les avantages pratiques sont représentés d'une façon plus appréciable qu'avant et à tel point que les prises en compte matérielles et pécuniaires s'exercent de moins en moins sur le choix de vivre ensemble. Autrement dit, une forme de construction familiale se varie librement en fonction des conditions amoureuses et psychiques une fois s'est dessinée.

En 2007, l'ancien régime de l'indivision a été restauré d'une façon cohérente. Avec des précisions plus complètes, un ensemble de modifications mineures ont porté par exemple sur la justification de la propriété pour les biens meublants: une prévision a été formulée dans le contrat sous forme d'une liste des biens dont il est reconnu par les couples pacés. Dans cette liste, la distinction de la propriété des biens meubles devrait être effectuée. C'est une prévention privilégiée des conflits après quelques années d'expériences. Malgré cela, par manque de moyen de justifier la propriété exclusive, les biens seraient placés sous le régime de l'indivision comme les biens achetés en commun. De plus, pour empêcher les conflits d'indivision, selon les expériences pratiquées, la réclamation de la propriété d'un bien devrait être faite dans chaque acte d'acquisition ou de souscription, au lieu de mettre au point une clause de la loi générale en distinguant les meubles meublants et les autres meubles. C'est ainsi un éclairage de prévention qui permet de faciliter la présomption d'indivision. Outre ces précisions, il y a une obligation de l'indivision par moitié tandis qu'il n'avait pas d'explications précises à propos de la répartition des biens. Naturellement, à condition qu'on puisse démontrer l'achat financé totalement par l'un ou l'une des partenaires, une récupération pour la contre-valeur serait préconisée légalement.

Quand aux biens pouvant demeurer la propriété personnelle ou exclusive, il s'agit des fonds détenus précédemment à la conclusion du Pacs ou des fonds provenant d'une donation, des explications déterminées avec plus de précisions par rapport à l'article 515-5 de la loi 1999. Selon le Pacs, il est acceptable de vendre les biens corporels ou ceux qui sont difficiles à conserver pour l'exploitation normale. Du reste, une convention modificative pourrait également être renégociée face au nouveau régime de la loi à partir du premier janvier 2007.

Bien que les désaccords violents apparaissent progressivement au grand jour portant sur les couples de même sexe, le Pacs lui-même a récolté des applaudissements enthousiastes ponctués par les couples de sexe différent. Pour les opposants, les conditions les plus importantes de vivre ensemble s'appliquent pourtant à une base construite et formée sur leur cœur sensible. La mise en application du Pacs en 1999 est venue les donner un double espoir d'un nouveau départ pour la construction ou la

reconstruction familiale et d'un statut légalement réclamé.

2.3 L'héritage en cas de décès de l'un des partenaires

La mort de l'un ou l'une des partenaires ainsi que la rupture du Pacs sont donc deux sujets inévitables. En effet, la vie est donnée d'une façon naturelle. La mort de l'un ou l'une des partenaires pacsés marque ainsi la rupture de la fin de la convention du Pacs, sans compter d'autres éléments qui pourraient causer la rupture de la vie en couple. Vivre en couple, que ce soit sous une forme de mariage, de concubinage ou du Pacs couvrirait le risque de la rupture. Historiquement, la période entre la deuxième guerre mondiale et les années 1970 était l'âge d'or du mariage. À cette époque, le célibat était si rare que le divorce a été normalement suivi très vite par le remariage. Par contre, à partir de 1970, des statistiques montrent que le nombre de mariages a beaucoup chuté et la naissance des enfants hors mariage a rapidement augmenté en France comme dans les autres pays occidentaux. Par conséquent, le mariage a perdu son rôle d'une ambiance traditionnelle pour le grandissement des enfants, une transition conceptuelle familiale qui s'est poursuivie en évoluant ainsi sous les vagues de la libération sexuelle. Dans ce contexte, les enfants de deux décennies après, ne seraient plus les victimes prioritaires des effets de la rupture de la convention du Pacs, étant donné une large indifférence témoignée par les lois du 15 novembre 1999 et du 23 juin 2006 à propos des questions sur les enfants. En cas d'une grande partie du désaccord sur le sort des enfants, par exemple sur les droits en commun de l'autorité parentale, sur le droit de visite de l'autre parent ainsi que sur la résidence, les jugements concernant seraient validés par le juge.

Perspectives économique et pratiques, une grande importance réside pourtant dans l'héritage en cas de la rupture du décès de l'un des partenaires, dont la cause pourrait être plusieurs: le mariage, le désaccord, le placement sous tutelle. Premièrement, un envoi de l'acte de décès au même greffe du tribunal d'instance que l'enregistrement du Pacs effectué par le partenaire survivant est obligatoire. La transcription serait réalisée en marge de l'acte initiale marquant la cassation du contrat. Deuxièmement, à propos des droits du pacsé survivant, généralement il y a deux cas qui se produisent: en cas de la présence de descendants et en cas de l'absence de descendants. Le premier cas permet de transférer le patrimoine du défunt au bénéficiaire du testament, le partage se varie ainsi selon le nombre de ses descendants. Ce sont une définition sur les successions comme les héritiers réservataires du défunt selon la loi du 23 juin 2006. Par contre, les droits d'héritage des ascendants, comme le père et la mère, du défunt qui étaient compatibles depuis longtemps avec ceux des descendants, ont été supprimés par la même loi. Le deuxième cas qui nous préoccupe, l'importance réside dans la légalité

des droits à l'héritage intégrale ou partiel de partenaire survivant, une possibilité selon la volonté du testateur. La différence entre le mariage et le Pacs tient ainsi à ces droits de l'héritage de partenaire survivant, que le Pacs ne fait pas du partenaire un héritier, à condition qu'un testament soit établi en sa faveur. En effet, une obligation de la rédaction du testament devrait être introduite séparément étant donné la nullité de la clause en cas de mort. Le testament, que ce soit olographe: écrit obligatoirement de la propre main du testateur, daté et signé; authentique: reçu obligatoirement par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins, avec une réponse stricte à un formalisme très précis à peine de nullité; ou alors mystique: comme un secret remis au notaire assisté de deux témoins, en papier cacheté et scellé. De toute façon, le testament est valable à première condition qu'il soit rédigé par écrit. Bref, le testament met légalement et nécessairement le partenaire pacsé survivant en conformité avec ses droits à l'héritage des biens de son partenaire défunt.

Quand aux droits au logement du partenaire survivant, un nombre de dispositions pratiques ont été mises en place dans la loi du 23 juin 2006, accordant le droit au logement du partenaire pacsé survivant. Un droit de protection qui ne précise pas d'une façon assurée pourtant la vie du partenaire survivant en cas de son exclusion de l'héritage par son défunt dans le testament. Car selon l'article 763 du Code civil, le partenaire survivant a plein droit à loger un appartement appartenant aux deux époux ou dépendant totalement à la succession à titre d'habitation principale, ou reçoit un remboursement sous forme de loyers ou d'indemnité d'occupation par la succession en cas d'indivision partielle au défunt. Cela étant, les deux cas d'occupation de logement qui sont valables à la succession se révèlent plus fréquents chez les partenaires pacsés malgré des exclusions. Par manque de précisions judiciaires, une remise en cause pourrait demeurer ainsi face à l'enlèvement des droits à l'héritage du partenaire survivant à propos de cet alinéa.

Toutefois, pour pouvoir simplifier le processus d'accès à l'héritage concernant le logement, un principe du premier alinéa de l'article 831-3 de la Code civil pourrait en profiter au titre de l'attribution préférentielle ou la propriété exclusive, à condition que le partenaire survivant soit doté des droits à l'héritage selon le testament. Au système de mariage, la loi est en faveur du partenaire survivant aux droits de l'héritage, tandis qu'au système du Pacs, une des formes de vivre en couple reconnue également par la Code civil, la première fonction consiste à écarter les problèmes liés aux biens. Une facilité judiciairement assurée pour la mise en place aussi bien que la rupture de la convention du Pacs. Puisqu'il est reconnu par la Code civil, quand il s'agit des autres biens de nature variée, comme l'ensemble ou une partie d'une entreprise, le titre de l'attribution préférentielle peut aussi être valable.

Quant au régime fiscal de la succession aussi bien que celui de la donation, le montant de la taxe se varie entre 40% à 50 % selon la somme totale de la donation ou de l'héritage. Une suppression du délai de carence avec une réduction de 50% à condition que le donateur ne dépasse pas 65 ans ont été appliquées selon la loi de finance en 2005. Le système du contrat d'assurance-vie a également mis en place pourvu que la vie du partenaire survivant soit de toute façon protégée et améliorée. Celui qui permet de réserver et transmettre un capital qui ne transite pas par le patrimoine du défunt pacsé mais versé directement à son partenaire qui a souscrit le contrat, avec un prélèvement variable entre 20% et 60% selon l'âge de l'assuré.

Bref, le système de l'héritage en cas de décès de l'un de partenaire du Pacs accorde une protection complète à l'égard du partenaire survivant, qui bénéficie du système de protection financière approprié, malgré son droit inférieur à l'héritage par rapport au système du mariage.

2.4 La rédaction d'un contrat en cas d'achat d'un logement

Vivre en couple c'est vivre ensemble. En effet, il s'agit ainsi un logement conjugal possédé par les deux partenaires du Pacs, que ce soit au titre de location ou au titre de propriété. Habituellement, un partage légalement négocié entre les partenaires pacsés devrait être opéré selon la loi concernant à propos de la source de financement de logement aussi bien que celle de la vie quotidienne. Ce mécanisme se repose sur la distinction de l'identité de l'un des pacsés: soit locataire ou propriétaire.

Premièrement, au système du mariage, les époux ont le droit de profiter un contrat co-titulaire de logement selon l'article 1715 de la Code civil, tandis que les partenaires du Pacs ne l'ont pas. Plus précisément, avec un contrat de logement conclu précédemment à l'enregistrement de la convention du Pacs, l'un des partenaires ne peut pas profiter d'une plus large protection juridique comme celui du mariage. Cependant, les partenaires pacsés sont conformés à un droit au transfert du droit au contrat en cas d'abandon ou décès du titulaire selon la loi du 15 novembre 1999. La distinction stricte sur les biens des individus a ainsi visiblement marqué les principes du Pacs, avec des marques distinctives par rapport au système du mariage. C'est également une originalité à la fois profonde et revendiquée en faveur de la simplicité en cas de la rupture du Pacs. Dans ce sens, la simple raison explicitée et expliquée par la véritable envie ressentie d'un logement ne devrait pas être mise en avant face au système du Pacs.

Quant aux conditions pour le transfert du droit, deux hypothèses judiciaires ont été évoquée: D'un côté, l'abandon de logement par le partenaire pacsé de signataire et de l'autre le cas de décès de son partenaire pacsé de signataire. Pour le premier cas, ce qui est plus complexe, il doit apporter une marque brusque et imprévisible du départ du locataire, tandis que le

deuxième cas qui est plus facile à déterminer par l'acte de décès de son partenaire pacsé. L'un des partenaires pacsé n'a pas le droit d'en profiter dès qu'il s'agit du départ préparé ou organisé de son partenaire ou bien de la suite d'un congé qu'il a reçu. Cette précision a été clairement établie en faveur de la simple motivation de vivre en couple. Par ailleurs, un certificat de Pacs est obligatoire pour la continuation ou le transfert du contrat à la suite de l'abandon de logement sans avoir besoins d'une durée de cohabitation ni d'une communauté de vie. La modification du contrat initial devrait ainsi être modifiée étant donné la suite de l'abandon.

Nous avons exposé ainsi cette accumulation de cas de droit à la continuation ou au transfert du contrat de logement, et une fois le droit mis en œuvre, le partenaire remplace alors le locataire initiale. Son charge au loyer, à la conservation des biens et aux autres dépenses relatives aux besoins de la vie quotidienne, y compris l'assurance ou le taxe d'habitation, ont été également établies face à ce changement jusqu'à l'enregistrement de la rupture du Pacs. La loi prend aussi en compte la possibilité que l'un des pacsés est propriétaire de logement. Dans ce cas-là, le partenaire pacsé du propriétaire a droit au partage cohérent lors de la reprise de logement, avec obligatoirement la date d'enregistrement du Pacs postérieurement à la reprise. Aussi leurs décadents peuvent-ils réjouir de ce principe, sauf si les deux partenaires pacsés ont constitué une SCI familiale. Dans ce système, le partenaire du propriétaire aussi bien que ses descendants n'ont pas le droit d'en profiter.

Évidemment, les couples pacsés bénéficient d'une protection civile adéquate au système du Pacs par rapport au concubinage libre, malgré leurs droits attribués inférieurement par rapport au système du mariage. En effet, une suffisance pour mener la vie quotidienne ainsi que pour légitimer une union arrangée hors mariage.

En ce qui concerne la vie quotidienne, l'éventuel emprunt peut être exclu, à condition que le logement soit acheté avant la conclusion du Pacs. Cela étant, l'un des partenaires pacsés reste le propriétaire unique qui en charge du remboursement de l'éventuel emprunt de son logement, malgré l'obligation de solidarité qui a été mise en place dans les principes du Pacs et conformée aux dispositions de l'article 515-4 du Code civil. Certes, la loi du Pacs a fait cette obligation d'une aide matérielle et une assistance réciproque au couple de même sexe ou de sexe différent, notamment ce qui concerne aux besoins de la vie courante, y compris les dépenses de logement, mais le remboursement de l'emprunt de logement ne s'étend pas dans ce mesure. Le propriétaire pacsé jouit d'un énorme pouvoir sur ces propres biens dans ce cas-là. Il arrive que le propriétaire pacsé qui met en action un partage au remboursement de l'emprunt immobilier selon un mécanisme de la loi, pourvu que son propre soit partagé également par son partenaire. Dans ce sens, le partenaire non propriétaire profitera ainsi d'une

créance et également du droit à intervenir la liquidation, selon la proportion de la somme qu'il a versée lors de la rupture de la convention du Pacs. En effet, une aide financière devrait être mise en place selon l'article 515-4 du Code civil, une annonce particulière devrait être confirmée sous forme de contrat supplémentaire à propos de l'aide matérielle proportionnelle. La simplicité et l'assurance du partage du patrimoine entre les couples ont été toujours préservées face à l'éventuelle rupture du Pacs ainsi que les définitions de la loi avec précision en cas de situation complexe.

À la différence du système de mariage, le Pacs manque d'une intense concentration sur la disposition du patrimoine en commun pour reconstruire un lien conjugal économiquement et politiquement puissant. En revanche, il cherche plutôt à transmettre des encouragements directs et systématiques qui viennent tout droit aux cœurs des individus inspirant de la preuve d'amour, à assurer de son soutien moral de poids, notamment à ceux qui ont du même sexe.

En effet, l'apparition entraînée pour la première fois de la régularisation d'union hors mariage pour les couples de même sexe a réalisé un essai législatif. Les couples, de même sexe comme de sexe différent, jouissent des principes plus flexibles au système du Pacs comme par exemple le choix libre à la nature et au régime juridiques de leur logement commun avec leur conclusion favorisée par tous les deux et l'éventuelle modification de la convention du Pacs.

Quand il s'agit d'un logement à acheter au nom du couple, tous les achats réglés peuvent être classés soit au titre d'achat en indivision, soit au titre d'acquisition individuelle selon la volonté du couple. L'appartenance de façon indivise des biens achetés selon leur quote-part respective établi au régime d'achat en indivision s'il s'agit d'un emprunt en commun. Dans ce cas-là, le partage de toutes les charges à propos de cette acquisition immobilière, y compris le remboursement d'emprunt, les taxes et les dépenses de réparations, sera opéré d'une façon proportionnelle. En réalité, il y a une ressemblance au système du mariage et tout ce qui concerne le mariage est une véritable occasion d'engranger d'expériences pour régler les problèmes financiers fréquentés les couples, comme par exemple le divorce, qui est marqué souvent par des désaccords financiers beaucoup plus complexes. À la différence de la complexité du mariage, le Pacs compte d'un côté, un choix favorable aux deux partenaires des couples pacés, et de l'autre côté, celui effectué pour un individu unique qui en profite. En effet, c'est au titre d'acquisition intégralement. Ainsi, avec l'option de ce régime-ci, celui qui est chargé de toutes les dépenses de ce logement, y compris le remboursement d'emprunt, les taxes et les dépenses de réparations, a le droit à l'acquisition intégrale de ce bien immobilier sans nécessairement négocier un partage, malgré les principes de solidarité imposés dans le Pacs.

À propos de l'achat de logement, que ce soit l'emprunt en commun ou l'emprunt personnel, la loi fournit une assurance formelle à fin que les devoirs et les pouvoirs soient équilibrés au sein des couples pacés. Si l'un des partenaires pacés veut obtenir son pouvoir légal au partage du bien immobilier, il accomplira obligatoirement ainsi son devoir incontournable aux dépenses qui s'engagent dans le logement. C'est le même cas qu'en cas d'absence de régime choisi: par manque d'engagement aux dépenses de logement, l'un des partenaires pacés n'est soumis à aucun devoir ni exerce aucun pouvoir sur le bien immobilier acquis. Ou alors avec une exécution par à par de son devoir aux dépenses de l'acquisition immobilière, selon son quote-part respective, il récupérera légalement son pouvoir à l'appartenance au titre d'acquisition en commun de ce bien immobilier.

De plus, en cas de choix au régime de l'indivision, le partage du bien immobilier sera effectué par moitié et que les deux partenaires pacés sont tenus tous les deux au devoir permanents aux charges de logement.

2.5 L'enregistrement et la modification de la convention du Pacs

Une fois formulée, la conclusion du Pacte civil de solidarité s'appuie sur La Code civil et nécessiterait peut-être une convention modificative. Cela étant, les expériences acquises à propos du Pacte civil de solidarité ont abouti, pas à pas, à certaines modifications cohérentes après sa naissance. En effet, l'entrée initiale du Pacte Civil de Solidarité a été favorisée en novembre 1999, avec de légères modifications adoptées dans les années suivantes: la loi du 23 juin 2006 et la loi du premier janvier 2007. Celle-ci amenée en 2006 concerne l'article 515-1 à 515-7, réclamées notamment à propos de l'équilibre des droits et pouvoirs de chaque partenaire pacé et également l'amélioration du droit des enfants. Les modifications portent premièrement sur une substitution de régime de séparation de bien au régime de l'indivision par moitié, avec une faiblesse mise au jour de la distinction des meubles meublants et autres meubles, pour mieux les problèmes patrimoniales selon la volonté des pacés. Les modifications législatives portent également sur le renforcement de la protection du partenaire survivant en cas de décès de son partenaire pacé. De même, la loi du 23 juin 2006, mise en place à partir du premier janvier 2007, a intégré de son tour certaines modifications limitées.

Malgré toutes ces modifications, les couples pacés peuvent, après la conclusion initiale du Pacs, rétablir une autre convention modificative au fur et à mesure pour mieux les adapter. Ou alors avec une rupture conjugale entraînée à tout moment par la volonté des partenaires puisqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée. Comme au système du mariage, la volonté réciproque des deux partenaires à la conclusion du Pacs doit obligatoirement être affichée sans que la violence s'exerce sur la personne ou la tromperie l'intervienne. Effectivement, le Pacs est d'abord

un engagement volontaire, avec une annulation légale en cas d'absence de volonté des deux partenaires ou en cas d'une preuve de tromperie volontaire par l'un des partenaires pacés. Par exemple, le dévoilement de l'état pénal de son partenaire, de sa fausse identité civile ainsi que son incapacité sexuelle après la conclusion du Pacs. De même, il arrive que deux personnes qui tournent les règles en se pacant sans avoir aucune intention ni le fait de vivre ensemble mais pour profiter certains règles réservés aux couples pacés. Dans ce cas-là, leur convention du Pacs reste invalide. Une offre d'avis d'imposition commune est donc obligatoire lors de l'enregistrement du Pacs à partir du premier Janvier.

Quant aux conditions qui s'appliquent aux personnes ayant le droit à la conclusion du Pacs, elles sont un peu différentes par rapport au système du mariage. Premièrement, les mineurs sont exclus par les deux systèmes, dans le système du Pacs comme dans le système du mariage. Les majeurs, qui ont été placés sous un régime de protection, se retrouvent dans deux situations différentes: ceux qui sont sous curatelle et ceux qui sont sous tutelle. Selon de régime de la curatelle, la conclusion du Pacs peut s'imposer, avec l'assistance de son curateur, et le même cas pour sa rupture, sous l'aide de l'invocation de la cause de la rupture du convention de son curateur. Tandis que pour ceux qui sont sous tutelles, n'ont pas de droit à la conclusion du Pacs mais ont le droit au mariage à condition que leur tuteur les autorise ou leur donne des conseils.

De plus, moralement et juridiquement, il est interdit, entre ascendant et descendant en ligne directe de se marier ou de se pacser. Le même cas pour les alliés en ligne directe aussi bien que pour ceux qui sont entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus, comme les principes énoncés au système du mariage. De même, le Pacs adhère au principe de la monogamie, tout en excluant ceux qui sont engagés dans les liens de mariage ou bien un autre lien du Pacs, plus strictement par rapport au système du mariage. En ce qui concerne une union conjugale libre comme par exemple le concubinage, le Pacs n'a pourtant pas annoncé une interdiction absolue à ceux qui sont engagés dans cette situation. En revanche, la loi du novembre 1999 a mis au point, plus matériellement que moralement, la définition juridique de l'état de concubinage.

Le Pacs est en effet un contrat conjugal à durée indéterminé qui fonde essentiellement sur le témoignage de l'affection partagée, avec une grande simplicité conservée sur la procédure à la conclusion aussi bien qu'à la rupture. Premièrement, la rédaction du contrat de Pacs est obligatoire, on prend en compte également la possibilité d'avoir une aide d'un notaire ou d'un avocat aux explications plus précisément sur l'engagement du contrat. Avec finalement une remise, de plus en plus simple, de contrat soit en deux exemplaires signés originalement, soit en un exemplaire notarié et un exemplaire copié au lieu d'une remise de deux exemplaires originaux au greffier, selon le régime initial

du novembre 1999. Avec une offre de tous les certificats et attestations nécessaires, comme par exemple le certificat d'absence de Pacs, qui soumettent aux conditions déterminées par la loi. Pour les gens divorcés ou veufs, les étrangers, une offre de certificat de dissolution de mariage ou de coutume délivré par les consulats en France avec sa version traduite, est en supplément. En tout cas, la simplicité à l'enregistrement a été de plus en plus prise en compte pour tous.

Après la préparation des dossiers et des certificats, c'est le rendez-vous des deux partenaires avec le greffier du tribunal à l'enregistrement qui suit. De plus, la présence en personne des deux partenaires devant le greffier est obligatoire. Le rôle de greffier ou l'agent consulaire pour le partenaire étranger, est ainsi de vérifier l'adaptation des conditions des deux partenaires ayant l'intention de se pacser. Ce serait une remise de refus sous forme d'écriture en cas d'irrecevabilité. De même, Par manque de documents incomplets, il y aurait un appel de retour du greffier aux futurs partenaires au complément des dossiers jusqu'à sa satisfaction. L'étape suivante, le greffier, la décision duquel dans cette procédure est administrative, signe avec la date de l'enregistrement et avec en retour deux exemplaires de la convention signée remis à chacun des partenaires. La conservation des deux exemplaires de convention doit être effectuée soit par les partenaires eux-mêmes, soit par un avocat signalé. Le greffier ne possède le pouvoir qu'à la vérification des conditions d'incapacité ou d'empêchement engagées au futurs partenaire, mais pas celui à la vérification du contenu du contrat. Finalement, une délivrance d'attestation du Pacs sera effectuée aussitôt par le greffier, ou l'agent consulaire s'il s'agit des étrangers, à la suite de sa signature. La déclaration du Pacs, qui a le but principal à marquer la date de l'enregistrement, est faite d'une façon officielle postérieurement au greffe du tribunal d'instance de lieu de naissance de chaque pacé ou au greffe du tribunal de grande instance de Paris s'il s'agit des étrangers.

L'enregistrement de la convention du Pacs se déroule ainsi et les éventuelles modifications de la convention initiale se produisent au fur et à mesures des modifications réclamées de la loi. Selon l'article 515-3, la modification de la convention initiale est faite au même tribunal d'instance, avec la déclaration officielle effectuée de la validité de la nouvelle convention par le greffier aussi bien que la date mise en public fixée de la convention modifiée. Pour simplifier la procédure, un envoi de la convention modificative est acceptable à partir du premier janvier 2007, suivi ensuite par un enregistrement officiel au tribunal et par un certificat remis aux partenaires pacés. Le greffier joue encore le rôle des liens mis en place et développé entre les couple et le greffe en cas de modification de la convention, des modifications qui portent sur un étendu large au mesure de la loi du 23 juin 2006.

L'enregistrement et la modification de la convention du Pacs sont ainsi réalisés, en toute facilité. Par rapport à

quelconque l'union conjugale libre comme le concubinage ou le mariage, une série de procédures à la fois autant administrative et plus simple a été mise en œuvre depuis sa naissance. C'est l'une des raisons mise en avant par les couples, que ce soit de même sexe ou de sexe différent. Puisque, d'un côté, les couples de même sexe n'ont pas de choix pour être officiellement reconnus, et de l'autre, les couples de sexe différent jouissent également des pouvoirs conjugales importants aussi bien au système du mariage qu'à celui du Pacs, avec plus de liberté accordée au fur et à mesure de leur vie en couple.

3. DOUZE ANS DE PRATIQUE DU PACS EN FRANCE AVEC SES MULTIPLES IMPACTS A LONG ET A COURT TERME

3.1 Le Pacs, un passage au mariage ?

Après quelques années d'entente sous le nom d'une forme d'union légale, un certain nombre de couples pacés se sont passés au lien de mariage, ce qui a entamé une progression quantitative. Certes, les couples déjà mariés, ou ceux qui ont l'intention de se marier prioritairement, sont assortis des avantages non négligeables à la quantité, mais constituent aussi un désavantage au niveau de l'éducation des deux partenaires, du fait notamment du développement de l'esprit de tolérance sociale sous l'aide de l'éducation et de l'acceptation générale du concubinage, par rapports aux couples pacés ou ceux qui ont l'intention prioritaire de se pacser. Ceux qui sont mieux éduqués acceptent en général les deux formes d'union, ont plus d'intention d'en essayer la nouvelle et se portent volontaires pour un essai préliminaire et à blanc. Le Pacs, dans ce sens, s'est donc engagé dans une transition souple vers le mariage traditionnel.

Dans l'ensemble, la mobilité et la reconstruction incessante ont des caractéristiques dominantes du couple d'aujourd'hui, qui convole et se délite plus librement que jamais. Par contre, le mariage d'amour a été considéré comme une alliance familiale indissoluble depuis sa naissance jusqu'aux années soixante, une époque beaucoup dépeinte et témoinnée du souffle de libération féministe. Bien que l'amour soit le grand thème passionnant, aujourd'hui comme avant, introduit par des romans-feuilletons, affectueux et popularisé notamment par les femmes, la passion de mariage d'amour a atteint son sommet et la vie en couple a changé profondément de forme monotone. Logiquement, sous les vagues de révolutions féministes, l'égalité pour laquelle les femmes ont lutté, ainsi que la liberté de choix sexuelle, ont mis en danger la stabilité fragile du lien de mariage, traité depuis des siècles comme une alliance indissoluble. Ainsi, pour le mariage, la période de stabilité touche à sa fin et de moins en moins de couples s'engagent sans la moindre hésitation dans le lien de mariage.

De plus, l'âge de mariage a été retardé de 25,1 à 27,5 pour les hommes et de 23 à 25,5 pour les femmes en dix ans depuis ces dernières décennies. Pour les futures couples, avant de faire une longue hésitation de plus en plus sérieuse et compréhensible, de tel point qu'un essai prometteur de s'entendre a été favorisé et conduit au nom du Pacs. Cependant, face au choix de forme d'union pour les couples, l'amour est le facteur rassurant et primordial qui ne doit pas être négligé. De ce fait, la valeur d'amour reste inchangeable tandis que la forme d'union choisie par les couples commence à être à la fois variable et changeable. La vie en solo est devenue de plus en plus fréquente et compréhensive, notamment du fait du changement de la notion de la solitude, dans ce contexte. Puisqu'un couple en pleine crise, souvent affrontée des tentions constantes et continuelles, voire quelquefois la violence familiale, peut être conduit à une rupture de vie en commun, le choix de vivre en solo peut être déterminé au lieu d'être recherché. La sortie de la vie en solo vers la vie en couple est devenue progressivement une demande implicite d'une multiforme d'union et une concentration exigée sans relâche sur l'individu.

Le Pacs s'est ainsi emparé de son rôle régulateur entre la vie en solo et la vie en commun. C'est un rôle qui consiste à régulariser la vie en solo et la vie en commun, en ouvrant accès à la vie en commun à la fois simple et administrative, avec une pleine liberté à la fois individuelle et patrimoniale accordée à chacun des partenaires pacés, face à l'individualisation du couple.

Cette individualisation du couple s'est débouchée sur un grand changement de la vie en commun du siècle précédent qui s'explique principalement par la révolution et la revendication permanente féministe. Une faiblesse aggravée au sein du lien traditionnel du mariage n'était plus le garant de stabilité. En outre, la garantie contractuelle et légale couvre les couples liés au mariage contre les malfaisances à la moralité et qui prend fin face à ce changement de fond. Pour les couples, la moralité n'a plus qu'une norme traditionnelle qui s'impose dans la société contemporaine mais qui évolue au niveau mondial avec le temps.

Le problème des enfants, nés du mariage comme hors mariage, reste un autre facteur qui était pris en compte et qui a influé sur la révolution sociale. En effet, d'un côté, le nombre d'enfants nés hors mariage est en croissance accélérée depuis 1975 jusqu'à nos jours. Aujourd'hui, tous les enfants bénéficient de mêmes droits, y compris ceux qui sont nés hors mariage. La protection civile conférée aux enfants dans le cadre de mariage a ainsi perdu son rôle exclusif, de plus en plus, les enfants se sont mis sous la protection de l'autre forme d'union légale. De l'autre, de multiples problèmes sociaux étaient liés aux nouveaux phénomènes émergés à la suite de la révolution féministe, tels que l'apparition du *nouveau père*, avec l'apparition des familles monoparentales masculins du fait du divorce et la remise en doute de la pérennité du couple. De plus, le dynamisme de la communauté des homosexuels, malgré

leur faible quantité, évoque souvent les droits revendiqués depuis longtemps à l'adoption des enfants par les couples de même sexe.

C'est un lourd défi redoutable qui consiste à formaliser une union homosexuelle, renforcée au nom d'une famille complète.

3.2 Le Pacs et les débats politiques – un sujet contesté

Le Pacs, après douze ans d'application depuis 1999, a apporté de multiples changements structurels et en amènera d'autres éventuels. Tout comme l'entrée en vigueur d'un nouveau régime particulier, le texte de la loi de 1999 a institué un nouveau régime administratif. En même temps il a donné matière à une polémique sans fin. En effet, le Pacs, un tiers état entre le mariage et le concubinage, selon les spécialistes, a provoqué publiquement de multiples affrontements acharnés avant sa mise en application. Il reste encore aujourd'hui un sujet très contesté.

Du point de vue socio-familial, la structure adaptée du Pacs coordonne différents membres familiaux, quelque soit leur sexe au fil du temps. Elle s'accroche également aux revendications croissantes telle que le droit à l'adoption d'enfants par les couples de même sexe. De plus, si l'adoption d'enfants était toujours au cœur des revendications, de multiples revendications continues et grandissantes s'étendraient alors à beaucoup d'autres domaines, ce qui est comparable à l'ouverture de la boîte de Pandore.

Après douze ans d'expériences, les cascades de problèmes seraient indissociables et pèseraient sur une prochaine solution. La demande d'adoption d'enfants dans une famille non traditionnelle se situe dans une tendance haussière. On notera aussi le développement rapide de la communauté multicolore. À l'inverse, éclate le déroulement de véritables affrontements des opposants. À tel point que la politique continue à être dominée par les affrontements entre les partisans et les opposants de la communauté multicolore. Face à la revendication des droits à l'adoption d'enfants par les couples de même sexe voire de leur mariage légalisé, la politique actuelle se trouve ainsi difficile à s'inscrire dans la durée.

Premièrement, de la part des partisans de la communauté, la plupart des arguments ne manquent pas pour la mise en application de cette adoption d'enfant par les couples de même sexe et jouent en même temps en faveur de leur revendication de mariage. Il s'agit d'abord d'un parachèvement de la reconnaissance légale, vu l'évolution des mœurs socio-familiaux, surtout l'établissement du Pacs depuis 1999 et le développement de la communauté multicolore avec leurs droits à l'expression publiquement libre, par exemple leur disposition de la presse, de la radio et de la mise en activité de multiples fêtes internationales. Cela devrait faciliter l'acceptation sociale de l'éventuel statut du

mariage et la possibilité d'adoption d'enfants par les couples de même sexe.

Deuxièmement, il s'agit d'une lutte de l'égalité citoyenne de vivre sa sexualité, surtout celle proclamée et civiquement favorisée au regard des institutions, puisque ces manques et indifférences législatives portent toujours atteintes à l'égalité totale entre citoyens. Ensuite, il existe le cas qu'on peut tourner facilement les règles en adoptant des enfants au nom de célibataire et vivre cependant dans un couple officiellement reconnu de même sexe. C'est le fait de l'adoption par un gay ou une lesbienne et l'interdiction officielle à cette adoption d'enfants par un couple de même sexe. Ce problème reste au cœur de la grande controverse politique. De toute façon, cet équilibre délicat résultant de la loi actuelle devrait être mis en cause et se rétablir à nouveau. De plus, selon les expériences partagées depuis la mise en application de l'adoption d'enfants, la parentalité nécessaire et correcte au sein d'une famille ne demande que l'amour et l'affection des couples, de sexe différent comme de même sexe. Car, face aux violences ou malfaisances engendrées aux enfants d'adoption, les parents de sexe différent ne sont ni meilleurs ni pires que les parents éventuels de même sexe. De nos jours, les pays les plus développés, comme le Canada, la Belgique, les Pays-Bas, ont accordé l'admission aux droits au mariage et à l'adoption pour les couples de même sexe, avec le rétablissement d'un équilibre entre un plein respect fidèle des mœurs traditionnels et du droit.

Quant aux opposants et à leurs soulèvements d'oppositions, les arguments se reposent sur quelques phénomènes correspondants aux arguments opposés, dont certains ne résistent pas trop à l'analyse. C'est un fer de lance de la résistance contre la forme d'union des deux individus de même sexe au nom de la règle de la procréation ou bien de la demande minoritairement exprimée.

Du point de vue du moral traditionnel, la tradition de former une union conjugale de modèle pour deux individus de sexe différent s'est instaurée depuis des milliers d'années et se perpétuera malgré la reconnaissance administrative des couples de même sexe. Elle est héritée de nos religions vivantes qui prônent la fécondité et la continuité de l'être humain. Au fil des années, pour les couples de même sexe, le Pacs n'est pas simplement un processus administratif, mais aussi la mise à l'abri du regard accroché sur eux. Dans la vie quotidienne, les couples de même sexe risquent de se mettre sous des regards curieux dans les lieux publics. Par exemple dans un hôtel face à l'hôtelier, malgré leur demande et leur précision d'un lit double, souvent leur offre seulement une chambre avec deux lits séparés. Administrativement, les couples de même sexe se sont engagés dans un statut officiellement reconnu, mais il reste le problème de leur intégration dans la société traditionnellement et majoritairement hétérosexuelle. Bien que le Pacs impose aux banques d'accepter l'ouverture

d'un compte en commun, cette situation délicate et gênante ne change pas. Le Pacs prévoit un passage de temps pour qu'une éducation correspondante puisse engendrer une bonne habitude culturelle en faveur de la vie quotidienne des couples de même sexe, reconnue déjà par la loi républicaine.

3.3 De multiples problèmes créés par la communauté multicolore

Au sein de la communauté multicolore, la règle s'applique au *coming out*, ou la sortie du placard encadre deux situations délicate : les problèmes avec les familles, surtout les parents et ceux avec l'emploi. Selon le résumé d'une interview il y a une dizaine d'années, *le problème avec les parents, c'est : comment le dire. Avec l'emploi, c'est : ne pas le dire*. Si la mise en public de leur orientation sexuelle est moins délicate aujourd'hui qu'avant, sans avoir trop d'inquiétudes pour les regards des autres, leurs attitudes ambivalentes et leurs organisations défectueuses constituent alors le nœud de certains problèmes sociaux.

En effet, la mise en activité de la communauté multicolore facilite et confirme la grande acceptation

Tableau 3
Répartition des cas de sida en France selon l'orientation intime depuis son apparition jusqu'en 1996

Pourcentage de diverses orientations intimes (%)	1987	1990	1993	1996	1987-1996
Homosexuels bisexuels (LGBT)	58,5	50,6	41,3	37,1	46,4
Homosexuels bisexuels drogués par injection	2,4	1,2	0,7	0,7	1,3
Hétérosexuels	11,8	13,9	19,6	28,5	18,3

La vitesse de progression quantitative de la transmission hétérosexuelle du sida est supérieure à 16% et s'accélère d'une manière rapide et constante entre 1987 et 1996. Ceci explique la complexité émergée et connue qui est inhérente aux relations instables et malsaines au sein de la communauté multicolore. Cette évolution a ainsi rendu possible la préconisation et la prise du principe de précaution appropriée qui s'impose face à ce défi délicat du fait notamment de l'attention relâchée et écharpée à gravité du problème.

Les détails confirment cette situation troublante qui se produit éternellement en France et ailleurs dans le monde. En effet, chez les couples de même sexe comme chez les couples de sexe différent, l'engagement de la fidélité conjugale reste toujours fragile et la forme d'infidélité se pratique systématiquement dans la clandestinité. Pour ceux qui sont à la recherche de la fidélité éternelle, les couples de même sexe rencontrent plus de difficultés que ceux qui de sexe différent. Étant donné la jeunesse contestataire s'identifiant à cette période et la simple curiosité étant mêlée d'instabilité, un jeune couple de même sexe a été au bord de la rupture conjugale, ce qui représente malheureusement la plupart des cas face à l'infidélité déterminant comme un art de vivre. Cet art de vivre, malgré qu'il soit répandu, ne peut pas rééquilibrer un partage unanimement. Ceci explique ainsi d'une autre façon implicite la rapidité de l'évolution de la transmission

générale, mais la restriction de la société contemporaine se trouve en face de lords défis sans précédents. Parmi lesquels, le sida dresse d'innombrables obstacles insurmontables au développement de l'Humanité et barre le chemin à la moralité de la commune multicolore. Heureusement, face à leurs immenses responsabilités, on est devenu pionnier en appelant, de leurs vœux, une série de mesures de précaution et de sûreté qui s'inscrivent dans la lutte, à partir du milieu des années 1980, contre cette appellation discriminatoire comme *le cancer gay*.

En revanche, depuis l'apparition de cette épidémie du siècle jusqu'à la dernière décennie, l'homosexualité est devenue la première voie de la transmission du sida. Bien que la polémique acerbe qui porte sur l'origine de cette épidémie ait secoué toute la classe sociale à cette époque et que la communauté multicolore soit remplie de vifs reproches fréquents et peut-être injustifiés, les couples de même sexe étaient les victimes sans défense, et d'un certain sens, devraient faire face à leurs responsabilités à propos de la lutte contre le sida. Le tableau ci-dessous relève ainsi les chiffres correspondants et présente un témoin direct.

du sida dans un tel contexte complexe. En outre, la répartition par sexe de cette épidémie présentée dans le tableau ci-dessous relève un problème incontournable.

Tableau 4
Répartition du sida par sexe entre 1987 et 1996 en France

Répartition entre les deux sexes (%)	1987	1990	1993	1996
Femmes	13,0	16,0	19,8	20,5
Hommes	87,0	84,0	80,2	79,5
Sex-ratio	6,7	5,2	4,1	3,9

Finalement, les couples de même sexe féminin se distinguent des couples de même sexe au sens général sur divers points, notamment par rapport à un grand nombre de partenaires sexuels estimés et de sexualités inévitables effectuées par les masculins. Cependant, dans le tableau ci-dessus, cette évolution imprévue et inquiétante de la diminution de sex-ratio a probablement conduit le pays d'une crise épidémique prévisible à une crise grave à la fois morale et sociale, se traduisant toujours par cet éternel sujet de fidélité.

CONCLUSION

Les éléments, anatomique ou génétique, qui favorisent la naissance d'un individu de son orientation intime, font l'objet de la recherche scientifique à grande échelle.

Quoiqu'ils soient, l'orientation intime d'un être humain ne se détermine pas par sa naissance, mais bien au contraire, s'insère discrètement et progressivement dans la vie active de l'intimité et du sentiment. En effet, comme l'établissement d'un enfant de son circuit personnel de préférences affectives et sexuelles est expliqué par l'influence de diverses expériences et des apprentissages effectués pendant toute son enfance. La compétence d'amour chez les humains, chaste ou sexuelle, est comparable à toute sorte de compétences et s'apprend lors de la vie. À la différence d'un animal ou d'un autre mammifère, la sexualité d'un être humain est plutôt dans la tête, qui consiste à la recherche d'un équilibre à la fois corporel et mental. De plus, cette compétence d'amour humain est également comparable à celle d'une langue, puisqu'au sein d'une même langue, il y a toujours de divers dialectes, l'existence de multiples expressions. C'est le même cas du point de vue sentimental face au choix personnel de l'adoption de nos désirs de l'autre. C'est pour cette raison que les êtres humains, outre les désirs et les besoins naturels, devraient nourrir leur sexualité de leur propre rationalité, leur moral et leurs propres imaginations. C'est le cas qui se présente et qui se relève d'une façon évidente, qu'il s'agisse de la vie intime entre les couples de même sexe ou les couples de sexe différent. Car, être homosexuel ou hétérosexuel n'est pas un choix, mais une véritable vérité objective poursuivie par deux facteurs importants : celui d'inévitable et celui de hasard. D'un côté, au cours d'une vie humaine, les membres de nos entourages, et même nos propres expériences physiques et affectives, exercent une influence d'environnement social et culturel sur la construction de notre orientation intime. De l'autre, des facteurs sociaux, familiaux, biologiques, génétiques, qui sont complètement aléatoires, rendent également possible la participation à l'élaboration de nos préférences intimes. Ce phénomène pourrait durer pendant toute la vie.

En un mot, la construction de l'orientation intime d'un individu est un processus de l'établissement de la liberté personnelle, qu'il s'agisse des lesbiennes, des gays, des bisexuels ou des transsexuels, connus de nos jours sous le sigle LGBT. Dans ce sens, il ne faut pas législativement aller à l'encontre de cette liberté, alors que la façon de la vivre est propre à chacun. Car, la différence génétique et anatomique entre femme et homme continue à garder son identité sociale, avec l'existence matérielle de deux genres qui peut remonter à l'apparition de l'être humain, tandis que la façon de vivre sa vie intime a marqué son identité depuis des milliers d'années par de divers problèmes sociaux et aujourd'hui est prête à dissoudre cette fausse identité sociale. C'est le même cas pour les couples de sexe différent, qui sont toujours en quête d'un équilibre familial et social.

Comme l'affrontement des deux politiques idéologiques pendant la guerre froide, l'idéologie féministe et l'idéologie traditionnelle baignée dans

le pouvoir masculin absolu sont aux antipodes l'une de l'autre. Ceci explique, dans une autre perspective implicite, l'affrontement de la communauté homophobe et la communauté homophile.

En perspective orientale, l'histoire chinoise est marquée de grandes philosophies traditionnelles qui sont pour autant héritées d'une civilisation en sagesse ancestrale. En effet, la philosophie taoïste, dont les origines sont aujourd'hui difficiles à dater, est à la recherche du rétablissement d'un équilibre social, selon son livre fondateur du Classique de la voie et de sa vertu. Face à nos défis sociaux contemporains, avec les principes du taoïsme philosophique qui a du bon, nous pouvons ainsi revenir à une variété d'inspiration.

En réalité, depuis la naissance du taoïsme philosophique, les Chinois ont su abandonner le raisonnement et accompagner la voie des choses tout en pratiquant le non agir, une forme de préservation de l'harmonie intérieure. Comme la plupart des pays du monde, la vie en couple reste un sujet qui fait débat et qui mérite toujours réflexion. Là-dessus, nous les Chinois sont en retard. En effet, après la dynastie des Han, le taoïsme philosophique se développe sous une forme religieuse qui se caractérise par la quête de l'immortalité. Les pratiquants du taoïsme religieux, ainsi qu'un grand nombre de Chinois anciens se sont engagés alors dans la voie d'accès qui a été tracée par diverses pratiques ésotériques. Parmi tout cet ensemble de pratiques, celle qui prend de l'ampleur est la pratique sexuelle particulière, qui s'enferme dans une attitude habituelle et naturelle du point de vue sexuelle. C'est à dire, puisque les êtres humains sont faits de *chi*, l'énergie vitale de l'individu et de *tsing*, associés à la fois au *shen* et à la lumière spirituelle d'un individu, la vie sexuelle constitue alors une partie de la quête de l'immortalité. En détail, la théorie du taoïsme s'appuie sur deux éléments phénoménaux de deux pôles du monde : le *yin* et le *yang*. Le premier représente la douceur, la passivité, la féminité, les ténèbres, la vallée, le pôle négatif, le non-être, alors que le second, la dureté, la masculinité, la lumière, l'activité, l'être et le pôle positif. Pour un taoïste, rien n'est stable, rien n'est indépendant, à tel point que rien n'est totalement *yang*, rien n'est totalement *yin*. La voie des choses, selon le taoïsme, c'est l'accompagnement du cours des choses en pratiquant le non agir, qui mène à l'harmonie intérieure. C'est partiellement pour cette raison que la Corée, pays qui est profondément influencé et bénéficie aujourd'hui encore d'une grande intégration au taoïsme, n'a entraîné aucune révolution sexuelle de fond à la même époque qu'a vécue l'Occident, du fait notamment de cette intégration de la pensée traditionnelle chinoise. En revanche, le taoïsme a été menacé d'un déclin massif lors de l'entrée en scène des Taiping, face à sa lutte contre les superstitions et lors de la Révolution culturelle, marquée par la disparition de toute trace du taoïsme en Chine.

Comme pays originaire de la pensée du taoïsme, la Chine devrait véhiculer cette tradition philosophique. Malheureusement, le taoïsme a déjà perdu de sa valeur chez nous. Pourtant, l'homosexualité n'est pas un nouveau phénomène en Chine. Elle existe toujours, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, dans l'enceinte de la cour impériale, dans les œuvres littéraires, même dans la vie quotidienne du peuple. Dans ce sens, la voie de la vie en couple, que ce soit pour ceux de sexe différent ou de même sexe, s'est déjà accomplie sans la moindre réformation du monde. De nos jours, nous sommes à la recherche d'une légitimité de son rétablissement à la fois juridique et morale, en faveur de l'union conjugale libre, majoritairement composée par les partenaires de sexe différent et éventuellement de même sexe, au nom de la monogamie.

BIBLIOGRAPHIE

- Albistur, Maïté, et Armogathe, D. (1977). *Histoire du féminisme français. Tome 1 : Du moyen âge à nos jours*. Paris : Des femmes.
- Boularant, F. (1983). *Mariage? Oui. Séparation de biens? Danger!*, Notariat.
- Calvez, M. (2000). *Le sida, la Découverte Recherches*.
- Clerget, S. (2006). *Comment devient-on homo ou hétéro*. JC Lattès, Paris, édition octobre.
- Dandurand, Renée B. (1991). *le mariage en question : essai socio-historique* (2^e éd.). Institut Québécois de Recherche sur la culture.
- Daniel, A. (1985). *La cohabitation politique en France : la règle de deux*. Presses Universitaires de France.
- Etchegoyen, A. (2007). *Dix questions auxquelles le prochain président n'échappera pas*. Paris : EYROLLES.
- Irene, T. (1993). *Le démariage : justice et vie privée*. Édition O. Jacob.
- Judith, B. (2006). *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*. Édition la Découverte.
- Louis, R. (1975). *Génération nouvelles et mariage traditionnel : enquête auprès de jeunes de 18-30 ans*. Presses Universitaires de France.
- Mécary, C. (2006). *Le Nouveau PACS*. Paris : DELMAS.
- Mossuez-Lavau, J. (2002). *La vie sexuelle en France*. Éditions de la Martinière.
- N^o supplément du « Monde » sur le Pacs, samedi 10 octobre 1998.
- O'Leary, Joseph S. (2010). La théologie catholique face au mariage homosexuel. *Cités*, 44(44), 27-43. DOI: 10.2307/25789942
- Rault, W., et Letrait, M. (2010). Formes d'union différentes, profils distincts? Une comparaison des pacés en couples de sexe différent et des mariés. *Socio Lo Gie*, 1(3).
- Rioux, J. P., et Sirinelli, J. F. (2000). *La France d'un siècle à l'autre 1914-2000 : Dictionnaire critique*. Vingtième Siècle Revue d'histoire .
- Yourcenar, M. *Mémoire d'Hadrien*, traduit par Hong Tengyue, version PDF.